

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques
DREES

SERIE
ÉTUDES ET RECHERCHES

**DOCUMENT
DE
TRAVAIL**



Les retraites en 2007

Alexandre DELOFFRE

n° 86 – mars 2009

Sommaire

Introduction.....	5
Les pensions moyennes par régime augmentent.....	7
Des pensionnés plus nombreux en 2007.....	9
Des départs avant 60 ans plus nombreux dans la Fonction publique civile.....	13
La proportion des pensions attribuées avec surcote est en hausse.....	14
Une majorité des départs avec décote correspond à la décote maximale.....	16
Un maintien du pouvoir d'achat des pensions en 2007 pour les retraités ayant déjà liquidé leurs pensions.....	16

Introduction

En 2007, 14,5 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct (soit +3,2 % par rapport à 2006) et 1,1 million une pension de réversion seule (soit +0,5 % par rapport à 2006). Le montant de l'avantage principal de droit direct est estimé à 1 108 euros fin 2007, en hausse de 2,2 % en euros constants par rapport à 2006, en raison d'un montant de pension en moyenne plus élevé pour les nouveaux pensionnés.

Les pensions majorées par la surcote constituent une part croissante des nouvelles pensions dans la plupart des régimes. Les nouveaux retraités partant avec une surcote bénéficient d'un gain mensuel en moyenne plus élevé qu'en 2006, en grande partie du fait de l'allongement de la durée moyenne de surcote liée à la montée en charge du dispositif, ainsi que, au régime général et dans les régimes alignés, de règles de calcul plus favorables depuis le 1^{er} janvier 2007. D'un régime à l'autre, les écarts de gains liés à la surcote sont importants mais reflètent essentiellement les caractéristiques des régimes. Les salariés du public étant en moyenne plus qualifiés, leur retraite et une surcote éventuelle sont aussi plus élevées.

La décote est concentrée sur des départs à 60 ans, avec 20 trimestres de minoration en moyenne et concerne une faible proportion des nouvelles pensions du régime général et des régimes alignés. Mise en place en 2006 dans les régimes de la Fonction publique civile, la décote porte sur un nombre de trimestres plus réduit que dans le secteur privé.

Tous régimes confondus au 31 décembre 2007, le nombre total des retraités de droit direct est estimé à 14,5 millions (tableau 1). Il augmente de 3,2 % par rapport à 2006. À cette population s'ajoute 1,1 million de personnes percevant uniquement des pensions de réversion, soit 0,5 % de plus qu'en 2006¹.

Tableau 1 – Estimation de l'effectif de retraités de droit direct et du montant moyen d'avantage principal

		effectifs en milliers		
		2007	2006	2005
Somme des pensions servies (en milliers d'euros)	A	33 467	32 410	31 180
Nombre moyen de pension par retraité (valeur 2004)	B	2,308	2,306	2,304
Effectif, tous régimes confondus	C = A / B	14 500	14 050	13 530
Dont	Hommes	7 200	6 930	6 700
	Femmes	7 300	7 120	6 830
Somme des versements mensuels (en milliers d'euros)	D	16 071 000	15 019 000	14 110 000
Montants mensuel par retraité, tous régimes confondus	E = D / C	1 108 €	1 069 €	1 043 €
Par sexe	Hommes	1 410 €	1 375 €	1 347 €
	Femmes	811 €	772 €	745 €

Champ : Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France et à l'étranger, résidents France entière et à l'étranger, survivant au 31 décembre de l'année.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, Échantillon inter-régimes de retraités (EIR 2004) – calculs DREES.

Note : Ce tableau décrit une méthode d'estimation annuelle du nombre et de la pension des retraités tous régimes confondus (voir encadré 1). Elle complète les résultats de l'échantillon interrégimes de retraités disponibles seulement tous les quatre ans.

Encadré 1

Estimation des effectifs de retraités et des montants moyens de pensions

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois ; il est dit polypensionné. Ainsi, la somme des effectifs de chaque régime (33 467 000) mesure le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes (14 500 000). Pour éliminer les doubles comptes, le nombre des pensions versées est divisé par le nombre moyen de pensions versées par retraité (2,3).

La pension mensuelle moyenne tous régimes confondus (1 108 euros) est obtenue en rapportant la somme des versements effectués mensuellement par l'ensemble des caisses de retraites (16 071 M€) au nombre global de retraités calculé précédemment (14 500 000).

Deux sources de données sont employées conjointement pour établir les estimations « tous régimes confondus ». La première, l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, repose sur des données administratives. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités.

La seconde, l'Échantillon interrégimes de retraités, est elle aussi construite tous les quatre ans à partir des données des caisses, mais regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 54 ans et plus, l'année de constitution du fichier. Elle est renouvelée tous les quatre ans. Depuis l'EIR 2004, l'échantillon porte non seulement sur les retraités nés en France, mais également sur les retraités nés à l'étranger.

La somme des pensions versées tous régimes confondus est calculée d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le nombre moyen de pensions versées par retraité est extrait de l'EIR 2004. Sa valeur est redressée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la Fonction publique et dans les régimes spéciaux, considérés comme monopensionnés.

Le taux de couverture des versements et des pensions par l'enquête annuelle (96 %) est estimé d'après l'EIR et les comptes de la protection sociale. Les résultats (effectifs et montants) sont corrigés en conséquence.

Le mode de calcul du nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion ne disposant d'aucune pension de droit direct est similaire à celui du nombre de retraités de droit direct.

¹ La méthode de calcul du nombre de retraités percevant uniquement une pension de réversion est similaire à celle appliquée pour le calcul du nombre de retraités de droit direct (encadré 1).

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct² (tous régimes confondus) est estimé à 1 108 euros fin 2007, soit 2,2 % de plus qu'à la fin de 2006 en euros constants³.

Ces estimations, tous régimes confondus, sont obtenues à partir de deux sources : l'enquête annuelle de la DREES auprès des caisses de retraite, qui permet de suivre les pensions servies et l'EIR qui permet tous les quatre ans de mesurer le nombre moyen de pension par retraité (encadré 1).

Dans la suite de cet article les effectifs et montants (mensuels bruts) seront présentés par régime et non plus par individu. Ils portent par ailleurs uniquement sur les bénéficiaires de droits directs.

Les pensions moyennes par régime augmentent

La pension moyenne par régime (avantage principal de droit direct) augmente dans la plupart des régimes de base (tableau 2). Cette évolution de la pension moyenne ne reflète pas l'évolution perçue par chaque retraité, mais elle prend en compte l'effet du renouvellement de la population des retraités.

Dans les principaux régimes du secteur privé, ces pensions augmentent de 1,3 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)⁴, de 1,7 % à l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et diminuent de 1,2 % à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC). Dans les régimes du secteur public, elles augmentent de 0,7 % dans la Fonction publique d'État civile et de 0,8 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)⁵.

² L'avantage principal de droit direct constitue en moyenne 81 % de la retraite totale, d'après l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR).

³ Cette mesure intègre l'évolution des prix au cours de la période étudiée. Dans cet article, l'indice des prix hors tabac est pris en référence (voir commentaire tableau 5). De 2006 à 2007, l'indice général des prix hors tabac augmente de 1,47 %, celui y compris tabac de 1,49 %.

⁴ Elle gère la retraite de base des salariés du secteur privé.

⁵ Elle concerne principalement les fonctionnaires territoriaux, les agents hospitaliers et les élus locaux.

Tableau 2 : Effectifs de retraités et montants d'avantage principal par régime de retraite en 2007 : Ensemble

Caisses de retraite	Populations			Pensions		
	Effectifs	Evolutions 2007 / 2006 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Evolution ⁽¹⁾ 2007 / 2006 (en %)	Ecart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ⁽²⁾
CNAV	11 002 629	4,0	49	536	1,3	-28
MSA salariés	1 893 763	1,7	67	170	1,1	-24
ARRCO	9 644 578	1,3	54	264	1,7	-42
AGIRC	1 799 489	6,0	77	721	-1,2	-58
Fonction publique d'Etat civile ⁽³⁾	1 280 240	4,3	45	1 796	0,7	-15
Fonction publique d'Etat militaire ⁽³⁾	351 784	0,5	94	1 505	0,1	-23
CNRACL ⁽⁴⁾	645 438	5,9	31	1 171	0,8	-12
IRCANTEC	1 383 354	3,1	42	83	4,4	-37
MSA exploitants	1 699 620	-1,3	46	329	2,4	-26
RSI commerçants	813 102	2,6	56	271	-0,3	-39
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	<i>232 747</i>	<i>7,6</i>	<i>74</i>	<i>113</i>	<i>-1,1</i>	<i>-25</i>
RSI artisans	588 599	3,2	82	311	1,2	-42
<i>RSI artisans complémentaire</i>	<i>486 358</i>	<i>3,0</i>	<i>83</i>	<i>114</i>	<i>1,6</i>	<i>-58</i>
CNIEG ⁽⁵⁾	107 615	2,2	77	2 155	-0,6	-30
SNCF	188 820	-0,1	90	1 651	1,3	-22
RATP	29 689	4,1	82	1 916	0,8	-19

Note : Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour assurer leur comparabilité. Elles peuvent différer de celles publiées par les régimes concernés. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

(1) En euros constants, après déflation par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière.

(2) Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 28 % à celui des hommes.

(3) Y compris pensions d'invalidité.

(4) Hors pensions d'invalidité.

(5) Au 1^{er} janvier 2008.

Champ : Ensemble des retraités présents au 31 décembre 2007.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Ces évolutions sont en partie dues à l'arrivée de nouveaux pensionnés⁶ dans la population des retraités. Disposant de carrières plus favorables, ceux-ci perçoivent des montants de pension supérieurs aux autres retraités et contribuent ainsi à l'augmentation de la pension moyenne. L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble est ainsi de 9,4 % à la CNAV (tableau 3), en raison notamment de la progression des pensions des femmes de génération en génération, du fait de carrières professionnelles plus favorables.

L'avantage principal des nouveaux pensionnés diminue dans plusieurs régimes dont la Cnav (-1,3 %) pour des raisons vraisemblablement conjoncturelles liées à la composition de leurs effectifs de nouveaux pensionnés ou à des faits de gestion. En revanche, l'avantage principal des nouveaux pensionnés de l'AGIRC augmente de 0,8 % en 2007 par rapport à celui des liquidants de 2006, après plusieurs années de baisse liée à l'évolution de l'assiette de cotisation à ce régime.

⁶ Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un premier droit de retraite dans ce régime en 2006. Un même retraité peut obtenir à des dates différentes des droits dans plusieurs régimes auxquels il a cotisé et ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois. La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

Tableau 3 : Nouveaux pensionnés et montants d'avantage principal par régime de retraite en 2007 : Ensemble

Caisses de retraite	Populations			Pensions			
	Effectifs	Evolution ⁽⁰⁾ 2007 / 2006 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel en euros (avantage principal de droit direct)	Evolution ⁽⁰⁾⁽¹⁾ 2007 / 2006 (en %)	Ecart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ⁽²⁾	Ecart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités (en %) ⁽³⁾
CNAV	732 304	10,3	51,5	586	-1,3	-22	9,4
MSA salariés	104 789	4,4	66,8	198	4,1	-9	16,4
Arrco	631 969	8,4	58,0	318	3,6	-31	20,5
Agirc	140 742	8,0	72,9	608	0,8	-57	-15,7
Fonction publique d'Etat civile ⁽⁴⁾	81 055	5,9	45,3	1 879	1,0	-12	4,7
Fonction publique d'Etat militaire	10 637	11,8	91,6	1 394	-2,7	-29	-7,3
CNRACL ⁽⁵⁾	47 543	-0,3	33,6	1 229	1,0	-9	5,0
Ircantec	82 205	2,1	39,0	110	9,8	-42	32,3
MSA exploitants	47 051	-5,2	53,9	342	-1,5	-33	4,1
RSI commerçants (ex Organic)	47 262	1,0	59,7	255	-2,2	-35	-5,9
<i>RSI commerçants complémentaires</i>	<i>18 762</i>	<i>1,7</i>	<i>65,8</i>	<i>83</i>	<i>-2,8</i>	<i>-32</i>	<i>-26,5</i>
RSI artisans (ex Cancava)	39 411	0,2	84,6	342	-1,0	-33	10,1
<i>RSI artisans complémentaires</i>	<i>31 554</i>	<i>0,3</i>	<i>84,3</i>	<i>146</i>	<i>-0,9</i>	<i>-49</i>	<i>28,2</i>
CNIEG ⁽⁶⁾	5 032	22,0	80,3	2 218	3,3	-21	2,9
SNCF	7 108	4,7	89,9	1 787	0,3	-12	8,2
RATP	2 049	37,2	85,9	2 177	-1,7	-8	13,6

Note : Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. Ce n'était pas le cas dans tous les régimes pour la précédente publication. En italique, figurent les régimes complémentaires.

(0) La définition du nombre de attributions de pension a été modifiée pour 2007. Ce changement peut influencer les écarts mesurés entre 2006 et 2007.

(1) En euros constants, après déflation par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière.

(2) Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 22 % à celui des hommes.

(6) Au 1^{er} janvier 2008.

(4) Y compris pensions d'invalidité.

(5) Hors pensions d'invalidité.

(3) Le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 9,4% à celui de l'ensemble des retraités.

Champ : Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2007, survivant au 31 décembre.

La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Des pensionnés plus nombreux en 2007

En 2007, 11 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV. La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2006 dans tous les régimes, hormis à la Mutualité sociale agricole (MSA) « exploitants » et à la SNCF (tableau 2), régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2007 celui des nouveaux pensionnés.

Les nouveaux pensionnés sont plus nombreux qu'en 2006 pour tous les régimes, hormis à la MSA (salariés et exploitants) et pour la CNRACL. Ils augmentent de 10,3 % à la CNAV. Les taux de croissance vont de 0,2 % dans la branche « artisans » du Régime social des indépendants (RSI « artisans », ex-Cancava) à 37,2 % à la RATP où l'annonce de la réforme du régime en 2008 a pu inciter les salariés de l'entreprise à avancer leur départ à la retraite (tableau 3).

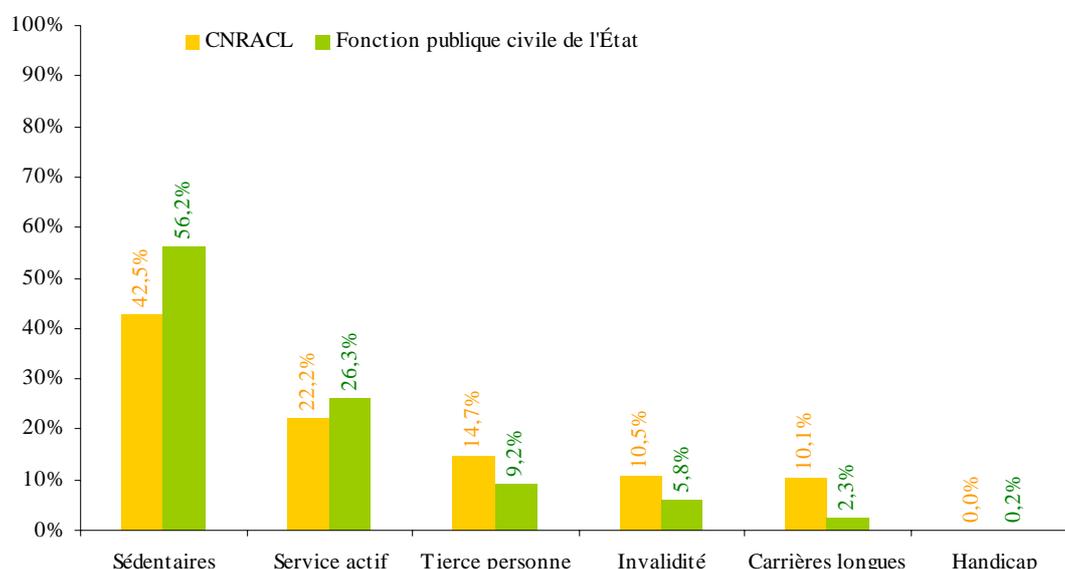
Dans la plupart des régimes, la hausse du nombre de ces nouveaux pensionnés entre 2006 et 2007 est plus faible que ce qu'elle avait été entre 2005 et 2006. En effet, la génération née en 1946, première du baby-boom et comptant un tiers d'individus de plus que la génération précédente, atteignait en 2006 l'âge de 60 ans. Son arrivée à l'âge où se concentrent la majorité des départs à la retraite impliquait un nombre d'attributions de pensions en nette

augmentation. En 2007, ce phénomène démographique a un effet plus faible, l'écart de taille entre les générations 1946 et 1947 étant plus réduit⁷.

La proportion de départs pour carrière longue diminue dans les régimes de la Fonction publique civile (graphique 1). En revanche, elle augmente encore légèrement dans ceux du secteur privé (graphique 2), passant de 16 % à 17 % à la CNAV et de 27 % à 33 % à la MSA salariés.

⁷ La comparaison entre les nombres de nouveaux pensionnés en 2006 et en 2007 peut être perturbée pour des raisons liées à la collecte des données de l'enquête annuelle auprès des régimes de retraites. À compter de 2007, une attention supplémentaire est accordée au dénombrement des nouvelles attributions de pension ayant fait l'objet d'un traitement administratif tardif. Cela peut conduire à accroître artificiellement l'écart entre le nombre de nouveaux pensionnés en 2006 et en 2007.

Graphique 1 : Répartition des motifs de liquidation de la retraite dans la Fonction publique en 2007 : Ensemble



Champ : Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2007.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Fonction publique civile de l'État et Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les conditions de liquidation de la pension des fonctionnaires sont fixées à l'article L24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire " a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. " (art L24 I 1°).

Les départs normaux ou avec surcote correspondent aux départs effectués essentiellement à 60 ans ou plus, hors des dispositifs spécifiques.

Départ pour services actifs :

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art L24 I 1°).

Il s'agit d'emplois de la fonction publique hospitalière (dont les infirmiers), de la fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la fonction publique d'État (par exemple : les instituteurs avant leur passage dans le corps de professeurs des écoles, ou encore certains agents des douanes). Certains corps bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension entre 50 et 55 ans : parmi eux, les personnels des services actifs de police (la loi n° 57-444 du 8 avril) et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n° 96-452 du 28 mai 1996) ;

Départ avec décote :

Introduite à partir du 1^{er} janvier 2006, la décote concerne les retraités ayant une durée d'assurance inférieure à 156 trimestres (158 en 2007, puis 160 à partir de 2008). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut à une réduction de 1,25 % du montant de la pension liquidée.

Départ pour tierce personne :

1 la liquidation intervient sans condition d'âge « lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art L 24 I 3°).

2 départ pour infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art L24 I 4°)

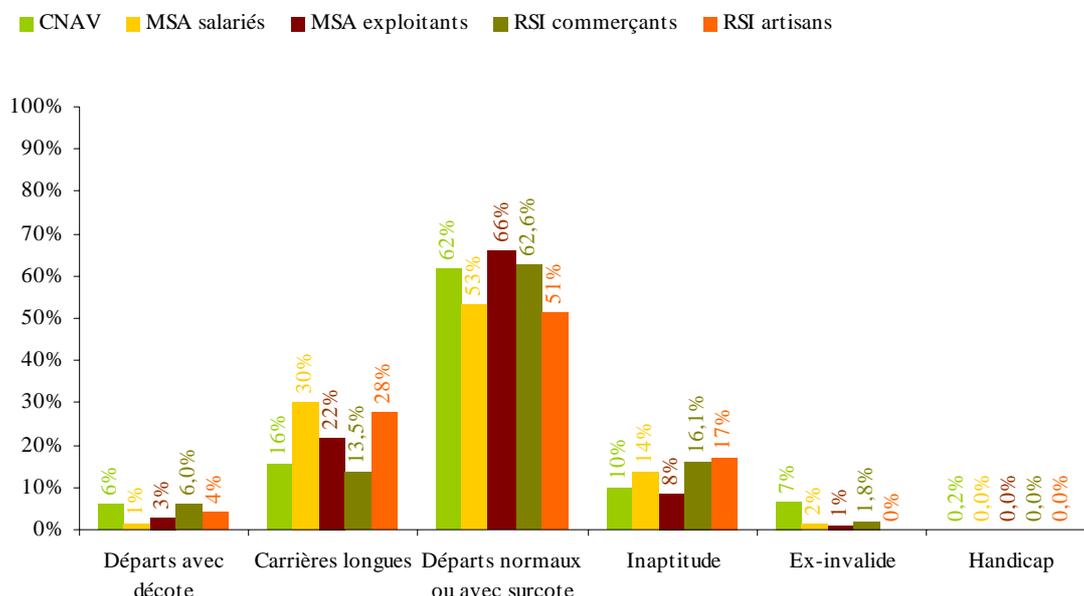
Départ pour invalidité : départs prévus par l'article L24 I 2.

Départ anticipé pour carrière longue :

L'âge de 60 ans est abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres : « À compter du 1^{er} janvier 2005, à 59 ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans ». (article L25 bis I 3).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a complété ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (article L24 I 5° du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

Graphique 2 : Répartition des motifs de liquidation de la retraite dans les régimes du secteur privé en 2007 : Ensemble



Champ : Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2007.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Régime général et régimes alignés

La loi (article L351-1 du code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge ; un décret (article R 351-2) a fixé à soixante ans l'âge exigé. Les « départs normaux ou avec surcote » correspondent aux départs effectués hors des dispositifs spécifiques, à 60 ans ou plus.

Les départs avec décote concernent les retraités ayant atteint 60 ans mais pas le nombre nécessaire de trimestres d'assurances. Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut à une réduction de 2,25 % du taux de liquidations pour la génération 1945. Ce pourcentage diminue à chaque génération, jusqu'à 1,25 % pour la génération 1952.

Deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite c'est-à-dire avant 60 ans : les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de longues carrières (entre 160 et 168 trimestres de cotisation), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

en application de la loi (article L351-1-3 du code de la sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans, depuis le 1^{er} juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Deux dispositifs concernent des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (article L341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;

- l'inaptitude, où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (articles L351-7 et L351-8 1°).

Encadré 2

Départs anticipés pour carrière longue

Dans les fonctions publiques il fallait pour en bénéficier en 2007 : être âgé de 58 ans, avoir débuté sa carrière avant 16 ans, avoir une durée d'assurance tous régimes⁽¹⁾ de 168 trimestres (42 ans) dont 164 trimestres d'activité cotisée (41 ans).

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le début de 2004. Les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres peuvent partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum auquel ils peuvent faire valoir ce droit varie (de 56 à 59 ans), selon l'âge au début de la carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres, pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans).

(1) La durée d'assurance tous régimes est la somme des durées cotisées auxquelles s'ajoutent les trimestres assimilés, qui correspondent à des périodes d'interruption involontaire du travail, notamment en cas de chômage, et les majorations d'assurance (pour enfants par exemple).

En 2007, 41 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif. Parmi eux, 54 % disposent d'un minimum contributif entier. Pour les autres bénéficiaires, le montant du minimum contributif est proratisé selon la durée d'assurance. La Fonction publique d'État civile compte 11 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants. La part de nouveaux pensionnés portés au minimum garanti est de 44 % au sein de la CNRACL.

Des départs avant 60 ans plus nombreux dans la Fonction publique civile

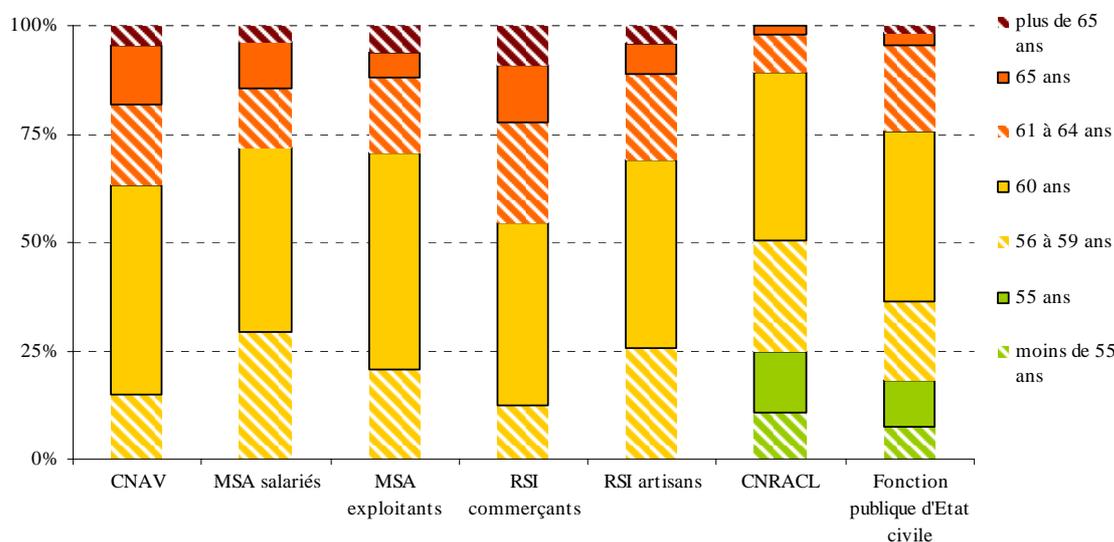
Dans le secteur privé, un quart seulement des départs concernent des personnes de moins de 60 ans et la moitié des personnes de 60 ans (graphique 3). Dans la Fonction publique civile⁸, moins d'un quart des départs se font à 55 ans ou moins et moins de la moitié avant 60 ans (36 % à la Fonction publique d'État civile).

Le secteur privé compte deux dispositifs permettant un départ avant 60 ans : les départs pour carrière longue (encadré 2) et ceux pour handicap (encadré 3). La Fonction publique d'État civile y ajoute les départs pour service actif, ainsi que les départs pour invalidité⁹ et des départs « pour tierce personne » (mères de trois enfants, par exemple). Les âges de départ y sont donc plus hétérogènes.

⁸ Dans la fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant 60 ans sont majoritaires, mais sont le plus souvent suivies d'une reprise d'activité en cumul emploi retraite.

⁹ Dans la fonction publique les pensions d'invalidité sont traitées comme de la retraite ; ce n'est pas le cas dans les régimes privés.

Graphique 3 : En 2007, un quart des départs se font avant 60 dans les régimes de base du privé, contre la moitié dans le public : Ensemble



Champ : Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2007.
Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Ceci ne signifie pas que la cessation d'activité a été plus précoce pour les salariés du public. En effet, dans la Fonction publique la liquidation de la pension et la cessation d'activité sont pratiquement simultanées. Ce n'est pas toujours le cas dans le secteur privé¹⁰ où la liquidation de la retraite a pu intervenir après une période de chômage, de préretraite, de dispense de recherche d'emploi ou encore d'inactivité (en cas de maladie par exemple). Les périodes d'invalidité y sont, par ailleurs, prises en charge avant 60 ans par des régimes distincts des régimes de retraite.

La proportion des pensions attribuées avec surcote est en hausse

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âges et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Un retraité peut en effet remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un gain à ce titre si sa pension, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procure un gain supérieur.

7 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote en 2007, qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 4). Ils étaient 6 % en 2006. La proportion de nouveaux pensionnés ayant bénéficié d'un gain de surcote augmente plus fortement dans les régimes du public : elle passe de 25 % à 33 % de 2006 à 2007 dans la Fonction publique

¹⁰ Cf. Conseil d'orientation des retraites (COR), L'emploi des seniors, Réunion du 25 octobre 2006, Document n° 5.

d'État civile et de 12 % à 20 % à la CNRACL¹¹. Leur part dans ces régimes a crû continûment depuis l'introduction du dispositif en 2004. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la Fonction publique, à l'origine plus favorables que dans le secteur privé, s'en rapprochent depuis du fait de l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2007, il faut avoir totalisé au moins 158 trimestres (et avoir travaillé au-delà de 60 ans), contre 156 trimestres en 2006. Dans le secteur privé, dès 2004 160 trimestres étaient nécessaires pour bénéficier de la surcote.

Tableau 4 : Effectifs de bénéficiaires et montants surcotes attribuées en 2007 : Ensemble

	2007				2006	
	Effectifs de bénéficiaires d'une surcote	Proportion de bénéficiaire dans le flux des départs	Nombre moyen de trimestres	Gain mensuel moyen procuré par la surcote	Effectifs de bénéficiaires d'une surcote	Proportion de bénéficiaire dans le flux des départs
CNAV	53 480	7%	6,0	47	38 009	6%
MSA salariés ^(p)	2 975	3%	5,1	19	1 257	1%
MSA exploitants ^(p)	4 312	9%	7,3	n.d.	4 838	10%
RSI commerçants	6 277	12%	6,4	30	6 277	12%
RSI artisans	3 437	9%	6,2	33	3 550	9%
CNRACL ⁽¹⁾	9 527	20%	3,9	49	5 956	12%
Fonction publique d'Etat civile ⁽²⁾	26 586	33%	4,5	83	18 869	25%

Champ : Nouveaux pensionnés de 2007 bénéficiant d'une surcote (présents au 31 décembre), à l'exclusion des personnes dont la pension est portée au minimum contributif ou garanti.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

(p) Données provisoires

(1) Hors départs pour invalidité.

(2) Y compris les départs pour invalidité.

Le gain moyen procuré par cette majoration augmente de 45 % entre 2006 et 2007 à la CNAV, passant de 32 euros à 47 euros mensuels. Deux éléments expliquent cette hausse : la modification du calcul de la majoration de pension liée à cette surcote et l'allongement de la durée moyenne de la surcote.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le mode de calcul de la majoration de la pension au régime général et dans les régimes alignés est en effet plus favorable. Au-delà de 65 ans, chaque trimestre de surcote procure 1,25 % de majoration de pension. Avant 65 ans, ce taux est de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et 0,75 % en deçà. Auparavant, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration. Avec l'ancien mode de calcul, les pensionnés ayant bénéficié d'une surcote au régime général en 2007 auraient disposé d'une majoration moyenne de 4,7 % de leur pension, contre 5,3 % avec le nouveau mode de calcul.

Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent être antérieures au 1^{er} janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date allonge ainsi la durée de surcote possible. En 2007, il est possible de valider jusqu'à quinze trimestres au régime général et dans les régimes alignés, contre onze trimestres en 2006¹². À la CNAV, 21 % des pensions attribuées en 2007 avec surcote impliquent des durées surcotées supérieures à onze trimestres.

¹¹ Les chiffres publiés dans *Études et Résultats* n° 662, « Les retraites en 2006 », ont fait l'objet d'un rectificatif. Les taux indiqués pour la Fonction publique (État et CNRACL) étaient ceux des hommes et non ceux de l'ensemble des bénéficiaires d'une surcote.

¹² Seize trimestres maximum dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL en 2007, contre douze en 2006. Cette majoration est limitée à 15 % (cinq années) dans la Fonction publique.

Le gain lié à la surcote varie de 30 euros en moyenne par mois pour le régime RSI « commerçants » à 83 euros dans la Fonction publique d'État civile. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privés et publics tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés¹³. La majoration porte naturellement sur des montants plus faibles dans les régimes de base du secteur privé puisque celle-ci se calcule comme une fraction de la pension.

Une majorité des départs avec décote correspond à la décote maximale

En 2007, 6 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote. La décote induit une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. Dans les régimes du secteur privé, 75 % à 80 % des retraités prenant leur retraite avec une décote partent à 60 ans, avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 33 % à 47 % des cas selon les régimes.

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent avoir une pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. 16 % des nouveaux retraités (y compris pensions d'invalidité) sont dans ce cas dans la Fonction publique d'État civile et 8 % à la CNRACL. Les décotes s'y concentrent sur les départs à 60 ans et à 55 ans. Elles correspondent à une minoration de un à six trimestres en 2007, pour 91 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 93 % dans la Fonction publique d'État civile.

Un maintien du pouvoir d'achat des pensions en 2007 pour les retraités ayant déjà liquidé leurs pensions

En 2007, la pension nette des personnes déjà retraitées en 2006 augmente de 0,3 % en euros constants pour le régime général et les régimes alignés, pour les retraités de la Fonction publique d'État (civile et militaire) et pour ceux de la CNRACL (tableau 6). La pension nette augmente de 0,2 % pour l'ARRCO et l'AGIRC.

Cette variation résulte de l'effet conjugué des revalorisations réglementaires, de l'évolution des prix constatée et des modifications des taux de prélèvements sociaux sur les pensions. Elle décrit la situation des retraités présents en 2006 et en 2007. L'estimation exclut les effets du renouvellement de la population des retraités ou d'acquisitions de nouveaux droits tels que la pension de réversion.

Le régime général et les régimes alignés, la Fonction publique d'État et la CNRACL ont revalorisé leurs pensions de 1,8 % au 1^{er} janvier 2007¹⁴, l'ARRCO et l'AGIRC de 1,7 % au 1^{er} avril 2007, alors que l'indice des prix à la consommation hors tabac évoluait de 1,5 % au

¹³ Dans un régime intégré, il n'y a pas de distinction entre régime de base et complémentaire.

¹⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2004, la revalorisation des pensions, chaque année, est identique pour les régimes de base des fonctions publiques, le régime général et les régimes alignés, en application de la loi du 21 août 2003. Elle est ajustée en début d'année, sur l'évolution prévue des prix (hors tabac) au cours de l'année.

cours de l'année (tableau 5). La légère hausse du pouvoir d'achat des pensions entre 2006 et 2007 est donc due à l'écart entre l'inflation prévue et l'inflation réellement constatée.

Tableau 5 : Revalorisations depuis dix ans

	Taux annuels moyens		
	2007 - 2006	2007 - 2002	2002 - 1997
Indice de prix à la consommation, hors tabac, France entière	1,5%	1,7%	1,2%
Cnav	1,8%	1,8%	1,4%
Agirc	1,7%	1,7%	0,8%
Arrco	1,7%	1,7%	1,2%
Fonction publique d'Etat	1,8%	1,6%	1,4%
Cnracl	1,8%	1,6%	2,2%
Organic et Cancava base	1,8%	1,8%	1,4%
Organic complémentaire	1,8%	*	*
Cancava complémentaire	0,3%	0,9%	0,9%

* Le régime complémentaire obligatoire de l'Organic a été créé en 2004.

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraite – calculs DREES.

Revalorisation des pensions de vieillesse

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année dans les mêmes proportions que le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Un ajustement peut-être fait l'année suivante, si l'inflation constatée diffère des prévisions.

Au titre de l'année 2005, le taux de revalorisation applicable au 1er janvier sur les pensions de vieillesse déjà liquidées est de 2 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2005 des prix hors tabac (+1,8 %) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution prévisionnelle pour 2004 (+0,2 %).

Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés est inscrit dans le Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais était appliqué depuis 1987.

Le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions de la Fonction publique était lié au mode de revalorisation des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique.

En outre, les retraités fonctionnaires bénéficiaient jusqu'en 2003 d'augmentations s'ajoutant à cette revalorisation indiciaire générale. Celles-ci résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine.

Les calculs présentés dans cette étude prennent en compte ces évolutions catégorielles complémentaires.

Les minima contributif et garanti sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse.

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, l'accord du 13 novembre 2003, conclu pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008, prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac).

Tableau 6 : Évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants

		Variations annuelles moyennes		
		2007 - 2006	2007 - 2002	2002 - 1997
Exonération de CSG	Cnav	0,3%	0,1%	0,2%
	Agirc	0,2%	0,0%	-0,4%
	Arrco	0,2%	0,0%	0,0%
	Fonction publique	0,3%	-0,1%	0,2%
	Cnracl	0,3%	-0,1%	1,0%
	Organic et Cancava Base	0,3%	0,1%	0,2%
	Organic Complémentaire	0,3%	*	*
	Cancava Complémentaire	-1,1%	-1,4%	-0,3%
CSG à taux plein	Cnav	0,3%	0,0%	0,2%
	Agirc	0,2%	-0,1%	-0,4%
	Arrco	0,2%	0,0%	0,0%
	Fonction publique	0,3%	-0,2%	0,2%
	Cnracl	0,3%	-0,1%	1,0%
	Organic et Cancava Base	0,3%	0,0%	0,2%
	Organic Complémentaire	0,3%	*	*
	Cancava Complémentaire	-1,1%	-1,5%	-0,9%

Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraite – calculs DREES.

En 2006, sur un an, les pensions ont été revalorisées de 0,1 %, pour les retraités exonérés de CSG, après prise en compte de l'inflation, à la CNAV, dans la fonction publique ainsi que dans les régimes de base de l'Organic et de la Cancava.

L'exonération de CSG (et de CRDS) bénéficie aux personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et non éligible à la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Ce taux réduit de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2% en 2004), pour les personnes dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 €). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique, tiennent comptent des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

Encadré 3 Autres éléments de la réforme

Les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé

Les départs pour handicap restent peu répandus en 2007. Ils concernent moins de 0,5 % de l'ensemble des départs à la retraite à la CNAV. Il s'agit d'une possibilité de départ à la retraite avant 60 ans, introduite par la réforme de 2003. Ce dispositif est complété, dans le régime général et les régimes alignés par les attributions de pension d'ex-invalides et d'inaptitude. Ceux-ci ne permettent pas le départ avant 60 ans. Ensemble, ils constituent de 16 à 20 % des liquidations de pension, soit une hausse de 7 % à 14 %. Cette hausse s'explique par un nombre plus élevé en 2007 de pensions d'invalidités transformées en pensions de vieillesse à 60 ans, vraisemblablement en raison de l'arrivée à cet âge des premières générations du baby-boom.

Dans les fonctions publiques civiles, les départs anticipés pour raison de santé revêtent trois formes : pour handicap, pour invalidité et pour infirmité. Le premier dispositif n'est entré en vigueur dans les fonctions publiques civiles qu'en décembre 2006 et concerne moins de 0,5 % des départs. Le deuxième dispositif concerne 6 % des départs à la retraite dans la Fonction publique d'État et 11 % pour la CNRACL, soit légèrement moins qu'en 2005. Le troisième dispositif, dont l'usage est marginal, est confondu avec les départs pour tierce personne, lesquels concernent surtout les mères de trois enfants ou plus.

Les versements pour la retraite

En 2007, 7 623 personnes ont effectué un versement pour la retraite, dit « rachats Fillon », à la CNAV. Dans les autres régimes, cet effectif ne dépasse pas 100 personnes.

Les rachats à la CNAV sont faits en moyenne entre 50 et 51 ans, pour 6,5 trimestres et 24 510 euros par cotisant. Ils sont effectués par des hommes dans 81,2 % des cas, portent le plus souvent sur le taux et concernent en majorité les années d'études. Ces rachats préparent un prochain départ à la retraite, dont certains ont pu avoir lieu en 2007. Dans le régime général et les régimes alignés depuis 2006, ces versements peuvent avoir lieu entre 20 et 59 ans. Leur coût élevé limite leur accès.

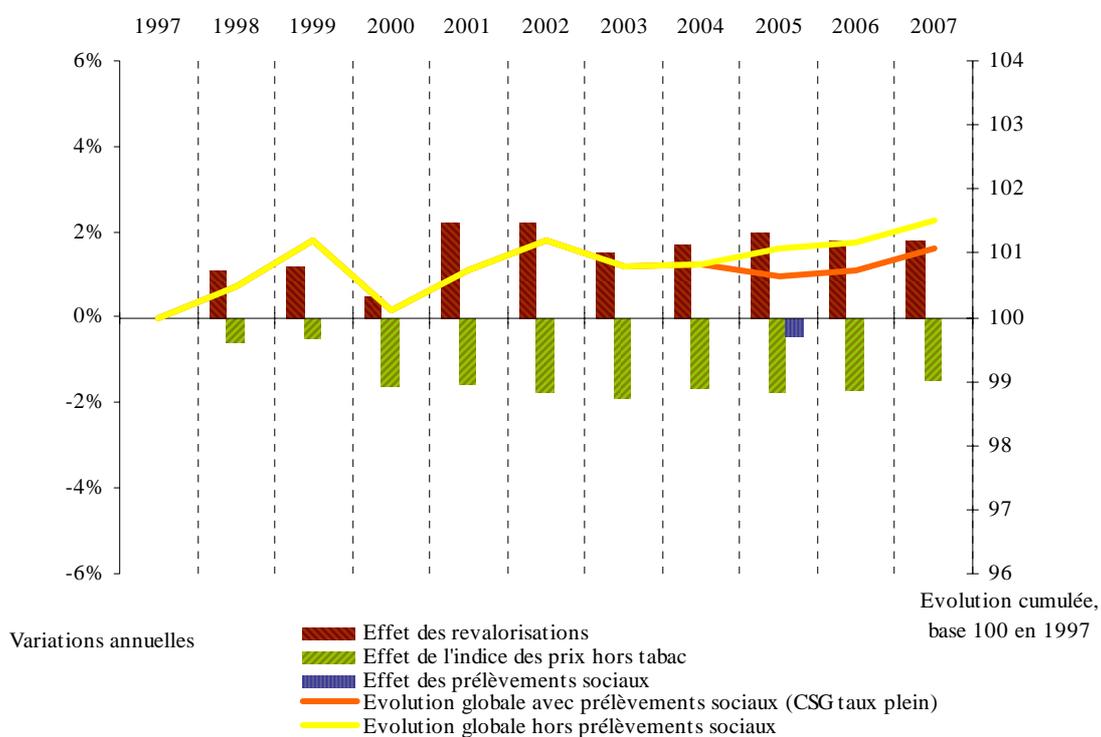
Depuis dix ans, sur le champ des retraités présents tout au long de cette période, pour les retraités exonérés de CSG¹⁵, les pensions nettes sont stables pour l'ARRCO et en légère augmentation pour le régime général (tableau 6). Elles diminuent pour l'AGIRC entre 1997 et 2002 (-0,7 % par an en moyenne), mais sont stables de 2002 à 2007. Elles diminuent de 0,1 % par an de 2002 à 2007 pour la Fonction publique d'État et la CNRACL, après avoir augmenté de 1997 à 2002 (+ 0,2 % par an pour la Fonction publique d'État et + 1 % par an pour la CNRACL).

Pour les retraités soumis aux prélèvements sociaux la seule différence dans l'évolution des pensions nettes au cours des dix dernières années porte sur l'année 2005 (hausse de 0,4 % de la CSG au 1^{er} janvier 2005 – graphique 4).

Parmi les régimes étudiés, la branche complémentaire du RSI « artisans » connaît des évolutions négatives, quels que soient la période et le niveau de prélèvement considérés. Les revalorisations dans ce régime ont été en moyenne inférieures à l'inflation.

¹⁵ Parmi les pensionnés de la CNAV, 40 % sont exonérés de tous prélèvements sociaux : CSG, CRDS ou cotisation maladie. Pour ces retraités, l'évolution des pensions brutes et des pensions nettes est toujours identique. 46 % des retraités de la CNAV sont soumis la CRDS et se voient appliquer le taux maximum de la CSG, soit 7,1 % de prélèvements sociaux depuis 2005. Enfin, 14 % ont un taux de CSG réduit, soit 4,3 % de prélèvements sociaux.

Graphique 4 : Évolution nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 1997, en euros constants



Sources : Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Note de lecture : Les effets des revalorisations, de l'indice des prix hors tabac et des prélèvements sociaux sont exprimés en variations annuelles sur l'échelle de gauche. Les évolutions globales avec et hors prélèvements sociaux sont représentés en indice base 100 en 1997 sur l'échelle de droite.